

Unité bi-départementale de Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Niort, **12 DEC. 2022**

ZI Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RHODIA OPERATIONS

1 route de Limoges
79500 MELLE

Références : 0007201348/2022/ 319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté 1 route de Limoges 79500 Melle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA OPERATIONS
- 1 route de Limoges 79500 Melle
- Code AIOT : 0007201348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

La société Rhodia Opérations (Groupe SOLVAY) exploite sur la plateforme chimique de Melle, une usine de spécialités chimiques qui consiste en la fabrication de polymères de spécialités et intermédiaires, destinés à l'amélioration des procédés industriels et à la formation de produits de soin de la personne, d'arômes et parfums.

L'exploitant est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5910 du 22 mai 2017.

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19/10/2022 de l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté 1 route de Limoges 79500 Melle, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Mesures de maîtrise des risques - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2017 article : 8.7.1
- nom : Mesure de maîtrise des risques - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2017 article : 8.7
- nom : Périmètre d'application - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2010 article : 1
- nom : Stratégie de lutte contre l'incendie. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2010 article : 43-1
- nom : Plan de défense incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2010 article : 43-1
- nom : Moyens en équipements et en personnel - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2010 article : 43-2-1
- nom : Adéquation des moyens vis-à-vis de la stratégie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2010 article : 43-2-3
- nom : Taux d'application et durée d'extinction - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2010 article : 43-3-3
- nom : Refroidissement des installations - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2010 article : 43-3-7
- nom : Bassins de confinement - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2010 article : 43-2-6
- nom : garanties financières Seveso - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2022 article : L.516-1

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion d'une mesure de maîtrise des risques,
- stratégie de lutte contre l'incendie des stockages de liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	maîtrise des risques	du 22/05/2017, article 8.71		
2	Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article 8.7	/	Sans objet
3	Périmètre d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	/	Sans objet
4	Stratégie de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
6	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	/	Sans objet
7	Adéquation des moyens vis-à-vis de la stratégie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	/	Sans objet
8	Taux d'application et durée d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	/	Sans objet
9	Refroidissement des installations	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Sans objet
12	Bassins de confinement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6	/	Sans objet
14	garanties financières Seveso	Code de l'environnement du 11/01/2022, article L.516-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7	/	Sans objet
11	Maillage du réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article 8.9.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite d'inspection était de contrôler la gestion d'une mesure de maîtrise des risques et de vérifier la mise en place de la stratégie de lutte contre l'incendie des stockages de liquides inflammables.

L'inspection a permis de s'assurer du correct suivi de la mesure de maîtrise des risques contrôlée.

L'exploitant doit redéfinir et clarifier sa stratégie de lutte contre l'incendie et disposer d'un plan de défense contre l'incendie comportant l'ensemble des informations attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article 8.71
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR
Prescription contrôlée : Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.
Constats : Sur demande des inspecteurs, l'exploitant a présenté la liste des mesures de maîtrise des risques. Ce document référencé EN-M-HSE-828-1 est daté du 13 octobre 2021. La liste des mesures de maîtrise des risques est présenté sous forme de tableau comportant les informations suivantes : repère, intitulé, valeur de seuil, action, fréquence de contrôle, risque de franchissement (scenario), type de MMR. Les MMRi identifiées comme tel sont les MMRi suivies au titre du plan de modernisation des installations industrielles. → Cette liste ne permet pas d'identifier les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT comme imposé par l'article 8.71 de l'arrêté préfectoral. L'exploitant met à jour la liste des mesures de maîtrise des risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Mise en œuvre d'une mesure de maîtrise des risques techniques.
Constats : Les inspecteurs ont choisi de contrôler une mesure de maîtrise des risques intervenant sur un phénomène dangereux situé dans une case MMR rang 1 dans la grille de criticité du site. L'exploitant respecte les fréquences de test et de maintenance préventive qu'il a définies. L'ensemble de la chaîne MMR est contrôlée (capteur, centrale et actions attendues). Les mesures compensatoires en cas de non fonctionnement de cette MMR sont établies. → L'exploitant doit disposer d'un plan de masse permettant de localiser le positionnement des capteurs. → L'exploitant indique si le fait que le seuil d'étalonnage du capteur méthanol (20% de la LIE) soit inférieur au seuil d'action fixé à 10% de la LIE permet de maintenir un niveau de confiance de la MMR attribué à 1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Périmètre d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre d'application
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables
Constats : Le stockage de liquides inflammables est réalisé soit en réservoirs aériens soit en récipients mobiles. Le POI recense les zones de stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens et en récipients mobiles. → L'exploitant indique si les regards coupe-feu installés au départ de l'atelier Q2, à l'entrée de la cuvette Rmel et à la sortie de la cuvette Rmel doivent être maintenus en eau et quelle est la maintenance effectuée sur ces équipements. → L'exploitant met à jour la fiche réflexe POI de l'atelier Q2 afin de prendre en compte les travaux de mise sur rétention de l'atelier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. Constats : La stratégie de lutte contre l'incendie est définie dans le POI et dans un tableau dénommé "calcul des moyens d'extinction - stockages aériens liquides inflammables". Le POI contient des fiches réflexes uniquement pour les feux de cuvettes de liquides inflammables. Ces cuvettes contiennent soit des réservoirs fixes soit des récipients mobiles. Aucune stratégie n'est définie pour les feux de réservoirs et les feux d'équipements annexes. Pour ces derniers, l'exploitant doit indiquer si de tels équipements annexes existent sur le site. Les fiches réflexes du POI ne permettent pas de savoir quel est le feu dimensionnant sur le site : réservoir ou rétention. → L'exploitant complète sa stratégie de lutte contre l'incendie pour l'ensemble des scénarii listés à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : -les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; -les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan

d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

-en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats : L'ensemble de la stratégie est basé sur des moyens mobiles. Le seul moyen fixe est le rideau d'eau de protection de l'atelier S1 en cas de feu de la cuvette M6-2.

L'exploitant a sollicité le régime de la non-autonomie par courrier en juin 2015 auprès de la Préfecture et du SDIS. Aucune réponse n'a été apportée à cette demande. Malgré tout, l'arrêté préfectoral mentionne le recours éventuel au SDIS et un taux d'application de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

L'ensemble des fiches réflexes de lutte contre un incendie de liquides inflammables du POI mentionnent :

- le taux d'application
- les moyens de projection devant être appliqués pour ralentir le sinistre (temporisation à un taux d'application réduit) avec le débit délivré,
- les moyens de projection devant être mis en œuvre afin d'éteindre l'incendie avec le débit délivré par ces moyens.

Les débits indiqués ne sont pas ceux qui doivent être mis en œuvre réglementairement, au titre de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, et définis par calcul selon la surface en feu et le taux d'application : ces informations sont contenues dans le tableau excel de l'exploitant,

- la durée d'extinction maximale admissible par la cuvette : cette durée ne tient pas compte de la phase de temporisation et du volume de solution moussante déjà projeté dans la cuvette,
- la quantité d'émulseur à prévoir : cela n'est pas indiqué mais il s'agit de la quantité nécessaire pour la phase d'extinction uniquement pour un émulseur à 6%. La quantité d'émulseur pour la phase de temporisation n'est pas précisée.

Une cartographie des flux thermiques est incluse dans chaque des fiches réflexes. Un problème d'échelle s'est glissée dans chaque cartographie : les flux thermiques représentés ne correspondent pas aux distances d'effets calculées dans l'étude de dangers.

→ L'exploitant met à jour les cartographies des flux thermiques et indiquent les distances d'effets (en m) pour chaque seuil.

La stratégie des feux de cuvettes est définie dans le tableau excel "moyens nécessaires lutte incendie".

La durée de la phase d'extinction est de 20 minutes et la durée de la phase de temporisation est de 60 minutes en application de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du site).

Chaque ligne du tableau correspond à un bac mais la stratégie développée dans les colonnes suivantes concerne le feu du bac et le feu de la cuvette, les deux sont mélangés.

→ Il est nécessaire de distinguer les moyens et les stratégies pour les feux de bacs de ceux liés aux feux de cuvette.

Le tableau doit permettre de connaître les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires (débit, taux d'application) pour chaque feu de réservoir et feu de cuvette.

Les opérations d'extinction comprennent le maintien d'un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale.

→ L'exploitant complète son tableau en ajoutant une phase d'entretien du tapis de mousse durant 60 min à un taux de 0.2l/m²/min.

L'exploitant a précisé que la phase de temporisation visant à appliquer un taux d'application réduit (équivalent à 0.5 fois le taux d'application forfaitaire) ne serait pas mise en œuvre par les agents de la plateforme. Ainsi, la stratégie décrite dans les fiches réflexes du POI ne serait pas celle mise en place en interne lors d'un incendie de liquides inflammables.

<p>De plus, la temporisation pendant une durée de 60 minutes va induire le remplissage de la cuvette de rétention par un volume de solution moussante qu'elle ne peut retenir. Ainsi, le liquide en feu et la solution moussante vont déborder de la cuvette de rétention pour se répandre jusqu'aux avaloirs d'eaux pluviales et rejoindre le bassin de confinement des eaux pluviales qui n'est pas conçu pour retenir des produits inflammables en feu.</p> <p>→ La stratégie de lutte contre l'incendie doit être redéfinie en profondeur. Pour ce faire et pour commencer, les inspecteurs ont proposé à l'exploitant de participer à une réunion en présence du SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Moyens en équipements et en personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel</p>
<p>Prescription contrôlée : Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : Au regard du tableau excel "moyens nécessaires lutte incendie" la quantité maximale d'émulseur nécessaire est de 7.2 m3. L'exploitant déclare avoir 25 m3 d'émulseur sur le site. L'exploitant a procédé au remplacement d'une partie de ses réserves d'émulseur. Il dispose de : - 8 m3 d'émulseur Ecopol 3% BioEx sans fluor (5 m3 dans les véhicules et 3 m3 dans des IBC), - 17 m3 d'émulseur filmopol 6% AFFF BioEx applicables sur les feux de solvants polaires. L'émulseur ayant plus de 10 ans, l'exploitant réalise un contrôle de sa qualité tous les deux ans. → L'exploitant transmet le dernier résultat de l'analyse de l'émulseur filmopol 6%.</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'émulseur 3% était utilisé en 6% dans l'attente d'un remplacement complet des réserves d'émulseur.</p> <p>La réserve d'eau incendie est constituée par l'étang n°1 et est suffisante pour délivrer la quantité d'eau demandée réglementairement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Adéquation des moyens vis-à-vis de la stratégie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des moyens vis-à-vis de la stratégie</p>
<p>Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : «-la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; «-l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/ m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/ m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;</p>

«-la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
<p>Constats : L'ensemble de la stratégie de lutte contre l'incendie est basée sur des moyens mobiles. Vu que les cartographies des flux thermiques contenues dans le POI sont erronées, il n'a pas été possible de déterminer si le personnel amené à intervenir pouvait être exposé à un flux thermique supérieur à 5 kW/m².</p> <p>→ L'adéquation aux moyens humains associés doit être démontrée, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; - l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; - la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Taux d'application et durée d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, Taux d'application et durée d'extinction
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'exploitant utilise les taux d'application de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour le régime de la non autonomie.</p> <p>Certaines fiches réflexes du POI (feu de cuvette P12 - P12 bis notamment) mentionnent la présence de liquides partiellement miscibles dans l'eau. L'exploitant a quand même retenu un taux d'application de 5l/m²/min, taux applicable aux liquides non miscibles.</p> <p>→ L'exploitant justifie que le taux d'application de 5l/m²/min est applicable aux produits partiellement miscibles dans l'eau et sera efficace en cas d'incendie.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Refroidissement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/03/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Refroidissement des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> «- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; «-refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; «- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;

«- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Constats : Les fiches réflexes du POI indiquent pour chaque feu de cuvette les équipements voisins à enjeux sur un plan. Ces équipements ne correspondent pas forcément aux équipements devant être protégés en application de l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010. Les poteaux incendie permettant une action de protection sont listés.

Le tableau excel "moyens nécessaires lutte incendie" comporte des colonnes dédiées au refroidissement des installations. Pour les scénarii de feu de bac, le refroidissement du bac en feu et des réservoirs voisins n'est pas pris en compte.

→ L'exploitant liste clairement les équipements devant être refroidis et protégés en application de 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010. Il met à jour son tableau excel permettant de définir le débit d'eau devant être délivré.

L'exploitant peut utilement matérialiser sur un plan de masse inséré dans les fiches réflexes le positionnement des moyens mobiles permettant d'assurer la protection des équipements.

Il est rappelé que le refroidissement des réservoirs contenus dans la cuvette de rétention en feu ne peut être réalisé qu'avec de la solution moussante afin de ne pas détériorer le tapis de mousse présent dans la cuvette.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7

Thème(s) : Risques accidentels, moyens complémentaires à la stratégie incendie

Prescription contrôlée :

En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2,43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens.

« Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions.

« Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I. de l'article 43-3-1.

« Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article 43-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Même si les calculs des besoins en eau et en émulseurs sont à revoir par l'exploitant, les quantités d'émulseur présentes sur le site (25 m³) et d'eau (50 000 m³ dans l'étang n°1) permettent de couvrir les 20% complémentaires demandés et la continuité en eau au delà d'un sinistre de 3h.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Maillage du réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, Maillage du réseau, sécurisation des moyens de pompage
Prescription contrôlée : Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.
Constats : L'exploitant a présenté le plan du réseau incendie. Celui-ci est maillé et sectionnable. L'exploitant a déclaré manœuvrer les vannes de barrage tous les 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6
Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de confinement
Prescription contrôlée : Les bassins de confinement des eaux d'incendie : - sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m ² identifiées dans l'étude de dangers, ou ; - sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.
Constats : → L'exploitant justifie que la fosse P faisant office de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie en cas de débordement des cuvettes de rétention des stockages de liquides inflammables (réservoirs fixes ou récipients mobiles) est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées dans l'étude de dangers, et est constituée de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article 8.9.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.
Constats : L'exploitant dispose d'un POI commun sur l'ensemble de la plateforme industrielle daté du 30 mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : garanties financières Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2022, article L.516-1
Thème(s) : Situation administrative, garanties financières Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques

importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la « réhabilitation » après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement en cours de validité des garanties financières mutualisé pour l'ensemble des sites industriels du groupe Solvay.

→ L'exploitant doit disposer du calcul permettant d'établir les garanties financières.

→ L'exploitant doit s'assurer en amont de la mise en place des différents projets, que ces derniers ne modifient pas le montant des garanties financières.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

